Ce fichier a été téléchargé le Saturday 20 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 20, 2025.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre VI — Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans le Département de Mayotte.

Extrait

Article 46

Version du March 28, 1996

Texte source : ***Ordonnance 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. JORF du 31 mars 1996 pages 4965-4972.***

Les articles 10 et 16 bis sont modifiés comme suit :

I. - Au cinquième alinéa de l'article 10, les mots : "par le ministre de la justice" sont supprimés.

II. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement.

Version du Dec. 30, 1996

Texte source : ***Loi 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer. JORF du 1er janvier 1997 pages 22-24. Cette loi, de réorganisation territoriale, n'a pas d'incidence de fond sur la justice pénale des mineurs.***

Les articles 10 et 16 bis sont modifiés comme suit :

I. - Pour son application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, au onzième alinéa de l'article 10, les mots : "par le ministre de la justice" sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement".

II. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement.